

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (68)911

Vol. 1968/0155

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(68) 911 final

Bruxelles, le 28 novembre 1968.

AVIS MOTIVÉ

adressé au Royaume de Belgique au titre de l'article 169
du Traité instituant la Communauté Economique Européenne,
ayant pour objet la taxation des bois importés en Belgique

COM(68) 911 final

AVIS MOTIVE

adressé au Royaume de Belgique au titre de l'article 169 du Traité instituant la Communauté économique européenne, ayant pour objet la taxation des bois importés en Belgique.

En Belgique, les bois indigènes sont soumis à une taxe de transmission forfaitaire de 12 % perçue lors de la vente du bois sur pied ou abattu. Cette imposition couvre les transmissions ultérieures des bois en planches, poutres et autres produits transformés.

Par contre, les bois importés en Belgique sont soumis au même taux de 12 %, mais appliqué à leur valeur dans l'état où ils se trouvent. Par conséquent, s'ils sont importés après avoir été transformés, par exemple en planches ou poutres, ils sont imposés sur une base plus élevée que les bois indigènes correspondants qui ont acquitté la taxe sur la valeur du bois sur pied ou abattu. De ce fait, les produits importés des autres Etats membres supportent dans de nombreux cas une taxe plus élevée que celle qui frappe les produits indigènes similaires.

La Commission de la Communauté économique européenne a attiré depuis le mois de mars 1964 l'attention du Gouvernement belge à plusieurs reprises sur cette méthode de taxation, qu'elle estime contraire aux dispositions fiscales du Traité instituant la C.E.E.

Ensuite, par lettre du 13 mars 1968 (S/68/21662) la Commission des Communautés européennes a engagé la procédure prévue à l'article 169 du Traité C.E.E. à l'égard de cette infraction. D'après les observations présentées en réponse par la Représentation permanente de la Belgique dans sa lettre du 25 avril 1968 (L/CEE/5411/26.058) le Gouvernement belge a manifesté son intention d'assurer une égalité de charge entre les produits belges et les produits étrangers, en appliquant aux ventes d'arbres sur pied un taux de 18 % et aux importations de bois sciés un taux de 12,5 %. Toutefois, il résulte de la même lettre que le Gouvernement belge, en calculant les

.../...

nouveaux taux, a tenu compte entre autres de l'existence de taxes provinciales qui sont perçues sur les bois dans les provinces de Liège, Luxembourg et Namur.

Une telle méthode de calcul est également critiquable, car comme la Commission l'a déjà fait savoir au Gouvernement belge par sa lettre du 14 février 1967 (S/IV/C2088C), ces taxes provinciales ne peuvent être prises en considération pour la détermination d'un taux forfaitaire au sens de l'article 97 du Traité, parce que ce dernier ne vise que les mesures compensatoires au titre de la taxe sur le chiffre d'affaires cumulative à cascade et que les taxes provinciales ne présentent pas les caractéristiques d'une telle taxe.

Certes, la nature de ces taxes n'exclut pas leur compensation en vertu de l'article 95 du Traité; mais il résulte de l'arrêt de la Cour de Justice des Communautés européennes du 1er décembre 1965 dans l'affaire 45/64, que l'article 95 n'est entièrement respecté que dans la mesure où les compensations à l'importation ne dépassent en aucun cas et pour aucun produit la charge fiscale grevant au titre des impositions intérieures les produits nationaux similaires.

En l'occurrence, seules les provinces de Liège, Luxembourg et Namur perçoivent des taxes provinciales sur le bois. Si donc ces taxes étaient compensées à l'importation, les bois importés seraient taxés plus lourdement que certains bois nationaux, à savoir ceux produits dans les provinces ne percevant pas de taxes. Ceci serait contraire à l'article 95 du Traité tel qu'il a été interprété par la Cour de Justice. Le fait que la plupart des bois sont produits dans les trois provinces en question est sans importance en la matière.

Pour ces raisons, l'infraction existante ne serait même pas entièrement éliminée, si le système actuel de la taxation était remplacé par les taux uniques envisagés par le Gouvernement belge.

.../...

POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION

après avoir mis, par lettre du 13 mars 1968, le Royaume de Belgique en mesure de présenter ses observations et ayant examiné les observations contenues dans la lettre de la Représentation permanente de la Belgique auprès des Communautés européennes n° K/CEE/5411/26.C58 du 25 avril 1968,

EMET L'AVIS MOTIVÉ, AU TITRE DE L'ARTICLE 169, ALINEA 1, DU TRAITE INSTITUANT LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE,

que le Royaume de Belgique manque aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 95, 97 du Traité C.E.E.

En application de l'article 169, alinéa 2, du Traité, la Commission invite le Royaume de Belgique à prendre les mesures requises pour se conformer au présent avis motivé dans le délai d'un mois. Sur demande parvenue à la Commission avant l'expiration de ce délai, celui-ci pourra être prorogé dans la mesure nécessaire au respect des procédures parlementaires, qui seraient exigées par le droit national en vigueur.

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 1968

Par la Commission

Le Président.